



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 74 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis N °2013283-0010 - du 10/10/2013 - Avis de concours interne sur épreuves au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un agent de maîtrise domaine "Logistique et Activités Hôtelières", spécialité "Logistique de transport"	1
Avis N °2013283-0011 - du 10/10/2013 - Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié domaine "Logistique et activités hôtelières", spécialité "Logistique d'approvisionnement"	3
Avis N °2013283-0012 - du 10/10/2013 - Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés domaine "Logistique et activités hôtelières", spécialité "Logistique de transport"	5
Avis N °2013283-0013 - du 10/10/2013 - Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés domaine "Logistique et activités hôtelières", spécialité "Gestion de la logistique - Accueil"	7
Avis N °2013283-0014 - du 10/10/2013 - Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés domaine "Logistique et activités hôtelières", spécialité "Blanchisserie"	9
Avis N °2013283-0015 - du 10/10/2013 - Avis de concours interne sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un maître- ouvrier domaine "Bâtiment et génie civil"	11
Avis N °2013283-0016 - du 10/10/2013 - Avis de concours interne sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un maître- ouvrier domaine "Logistique et activités hôtelières", spécialité "Restauration"	13
Avis N °2013283-0017 - du 10/10/2013 - Avis de concours interne sur épreuves au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un agent de maîtrise domaine "Bâtiment et génie civil", spécialité "Gestion technique et contrôle - Conducteur de travaux"	15

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013289-0001 - du 16/10/2013 - Fixation de la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer/ institut Bergonié	17
--	----

Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)

Arrêté N °2013276-0005 - du 03/10/2013 - Portant délivrance de l'agrément d'une structure de résidence hôtelière à vocation sociale	20
---	----

Arrêté N °2013287-0007 - du 14/10/2013 - Portant délivrance de l'agrément d'exploitation d'une résidence hôtelière à vocation sociale	25
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)	
Arrêté N °2013127-0002 - du 07/05/2013 - nomination des membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat hors secteur délégué	36
Autre N °2013282-0009 - du 09/10/2013 - règlement intérieur de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat hors territoire délégué	39
Préfecture	
Arrêté N °2013284-0003 - du 11/10/2013 - Portant modification de la présidence de la Sous- Commission Départementale pour la Sécurité Publique	46
Arrêté N °2013287-0005 - du 14/10/2013 - Extension des compétences de la communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers	49
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Arrêté N °2013288-0005 - du 15/10/2013 - Portant de retrait de de l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mohamed SENHAJI sous le n ° N300111F033S004	63
Arrêté N °2013288-0007 - du 15/10/2013 - Portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de SOFT SERVICE, sous le n ° N040609F033S053	66
Autre N °2013287-0006 - du 14/10/2013 - portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Pierre COUTURIER sous le n ° SAP520720707	69
Autre N °2013288-0002 - du 15/10/2013 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Sébastien DURELS sous le n °SAP5750155228	71
Autre N °2013288-0003 - du 15/10/2013 - Retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Xavier LEGRAND sous le n °SAP751090887	74
Autre N °2013288-0004 - du 15/10/2013 - Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Laurent SOUQUET sous le n °SAP439601196	77
Autre N °2013288-0008 - du 15/10/2013 - portant déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Emilie LECOMPTE sous le N ° SAOP797436284	80
Administration territoriale de l'Aquitaine	
Agence Régionale de Santé (ARS)	
Décision N °2013214-0005 - du 02/08/2013 - fixant décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC de la POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE	82
Décision N °2013214-0006 - du 02/08/2013 - fixant décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC du CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON	84
Décision N °2013214-0007 - du 02/08/2013 - fixant décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC du CENTRE HOSPITALIER HAUTE GIRONDE	87

Décision N °2013214-0008 - du 02/08/2013 - fixant décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC du CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU SUD GIRONDE	90
Décision N °2013214-0009 - du 02/08/2013 - fixant décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC du CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE	93
Décision N °2013214-0010 - du 02/08/2013 - fixant décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	96
Décision N °2013214-0011 - du 02/08/2013 - fixant décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Emploi de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique de la POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE.....	99
Décision N °2013214-0012 - du 02/08/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Emploi de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique de la POLYCLINIQUE JEAN VILLAR	101
Décision N °2013214-0013 - du 02/08/2013 - fixant décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC de la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC	103
Décision N °2013214-0014 - Du 02/08/2013 - fixant décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - Emploi de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique de l'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN	106
Décision N °2013214-0015 - du 02/08/2013 - fixant décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC du CENTRE MEDICO- CHIRURGICAL WALLERSTEIN	108
Décision N °2013214-0016 - du 02/08/2013 - fixant décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC de la M.S.P.B. BAGATELLE	111

Sous- Préfecture d'Arcachon

Arrêté N °2013287-0003 - du 14/10/2013 - Autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune d'AUDENGE	114
--	-----



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2013283-0010

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 10 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 10/10/2013 - Avis de concours interne sur épreuves au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un agent de maîtrise domaine "Logistique et Activités Hôtelières", spécialité "Logistique de transport"



Centre Hospitalier de Libourne

Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 10 octobre 2013

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE MAÎTRISE DOMAINE « LOGISTIQUE ET ACTIVITES HÔTELIÈRES » SPECIALITE « LOGISTIQUE DE TRANSPORT »

Un concours interne sur épreuve d'Agent de Maîtrise est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir 1 poste dans le domaine « Logistique et activités hôtelières », spécialité « Logistique de Transport » vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié.

Ce concours interne sur épreuves est ouvert aux maîtres-ouvriers et aux conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, aux aides de laboratoire, aux aides d'électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 30 novembre 2013 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 28/01/2014

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,


Stéphanie CAZAMAJOUR



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2013283-0011

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 10 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 10/10/2013 - Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié domaine "Logistique et activités hôtelières", spécialité "Logistique d'approvisionnement"



Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 10 octobre 2013

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE DOMAINE « LOGISTIQUE ET ACTIVITES HÔTELIÈRES » SPECIALITE « LOGISTIQUE D'APPROVISIONNEMENT »

Un concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Qualifié, domaine « Logistique et activités hôtelières », spécialité « Logistique d'approvisionnement » aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91 - 45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 février 2014 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie du diplôme
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 25/03/2014

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2013283-0012

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 10 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 10/10/2013 - Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés domaine "Logistique et activités hôtelières", spécialité "Logistique de transport"



Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 10 octobre 2013

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES DOMAINE « LOGISTIQUE ET ACTIVITES HÔTELIÈRES » SPECIALITE « LOGISTIQUE DE TRANSPORT »

Un concours sur titres pour le recrutement de 2 Ouvriers Professionnels Qualifiés, domaine « Logistique et activités hôtelières », spécialité « Logistique de transport » aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir deux postes vacants dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91 - 45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 février 2014 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie du diplôme
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 04/04/2014

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2013283-0013

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 10 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 10/10/2013 - Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés domaine "Logistique et activités hôtelières", spécialité "Gestion de la logistique - Accueil"



Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 10 octobre 2013

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES DOMAINE « LOGISTIQUE ET ACTIVITES HÔTELIÈRES » SPECIALITE « GESTION DE LA LOGISTIQUE - ACCUEIL »

Un concours sur titres pour le recrutement de 2 Ouvriers Professionnels Qualifiés, domaine « Logistique et activités hôtelières », spécialité « Gestion de la Logistique - Accueil » aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir deux postes vacants dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91 - 45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 février 2014 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie du diplôme
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 04/04/2014

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2013283-0014

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 10 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 10/10/2013 - Avis de concours sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement de deux ouvriers professionnels qualifiés domaine "Logistique et activités hôtelières", spécialité "Blanchisserie"



Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 10 octobre 2013

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES DOMAINE « LOGISTIQUE ET ACTIVITES HÔTELIÈRES » SPECIALITE « BLANCHISSERIE »

Un concours sur titres pour le recrutement de 2 Ouvriers Professionnels Qualifiés, domaine « Logistique et activités hôtelières », spécialité « Blanchisserie » aura lieu au Centre Hospitalier de Libourne, en vue de pourvoir deux postes vacants dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91 - 45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours sur titres est ouvert aux candidats titulaires soit :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique,

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 février 2014 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie du diplôme
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 11/04/2014

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour Le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2013283-0015

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 10 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 10/10/2013 - Avis de concours interne sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un maître- ouvrier domaine "Bâtiment et génie civil"



Centre Hospitalier de Libourne

Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 10 octobre 2013

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER DOMAINE « BÂTIMENT ET GENIE CIVIL »

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir 1 poste dans le domaine « Bâtiment et Génie Civil » vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 28 février 2014 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie des diplômes
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 29/04/2014

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2013283-0016

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 10 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 10/10/2013 - Avis de concours interne sur titres au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un maître- ouvrier domaine "Logistique et activités hôtelières", spécialité "Restauration"



Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 10 octobre 2013

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER DOMAINE « LOGISTIQUE ET ACTIVITES HÔTELIÈRES » SPECIALITE « RESTAURATION »

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir 1 poste dans le domaine «Logistique et activités hôtelières», spécialité « Restauration » vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Ce concours interne sur titres est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés ainsi qu'aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins 2 ans de services effectifs dans leurs grades respectifs.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 mars 2014 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les lettres de candidatures accompagnées :

- d'un curriculum vitae détaillé
- d'une photocopie des diplômes
- d'une photocopie recto-verso de la carte d'identité

doivent être adressées à Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 17/06/2014

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2013283-0017

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 10 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 10/10/2013 - Avis de concours interne sur épreuves au Centre Hospitalier de Libourne pour le recrutement d'un agent de maîtrise domaine "Bâtiment et génie civil", spécialité "Gestion technique et contrôle - Conducteur de travaux"



Centre Hospitalier de Libourne

Direction des Ressources Humaines Pôle administratif - Fondation Sabatié

Libourne, le 10 octobre 2013

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DE MAÎTRISE DOMAINE « BÂTIMENT ET GENIE CIVIL » SPECIALITE « GESTION TECHNIQUE ET CONTRÔLE - CONDUCTEUR DE TRAVAUX »

Un concours interne sur épreuve d'Agent de Maîtrise est ouvert au Centre Hospitalier de Libourne en vue de pourvoir 1 poste dans le domaine « Bâtiment et Génie Civil », spécialité « Gestion technique et contrôle - Conducteur de travaux » vacant dans l'établissement.

Texte de référence : décret n°91-45 du 14 janvier 1991, modifié, portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière modifié.

Ce concours interne sur épreuves est ouvert aux maîtres-ouvriers et aux conducteurs ambulanciers de 1^{ère} catégorie sans condition d'ancienneté ni d'échelon ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie, aux aides de laboratoire, aux aides d'électroradiologie de classe supérieure et aux aides de pharmacie de classe supérieure comptant au moins 7 ans d'ancienneté dans leur grade.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 31 mars 2014 minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Les personnes intéressées par ce concours doivent adresser leur dossier de candidature complet avant la date de clôture à :

Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Libourne, 112 Rue de la Marne, B.P. 199, 33505 LIBOURNE CEDEX

Date du concours : 27/05/2014

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter à la Direction des Ressources Humaines : Madame Hélène POURTAU - Tél. : 05 57 55 26 72 (helene.pourtau@ch-libourne.fr)

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Stéphanie CAZAMAJOUR



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013289-0001

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 16 Octobre 2013

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

du 16/10/2013 - Fixation de la composition du
conseil d'administration du centre de lutte
contre le cancer/ institut Bergonié

*Arrêté fixant la composition du conseil d'administration du
centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié*

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6162-7, L. 6162-8 et D. 6162-1 à D. 6162-4,
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
- VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 14 août 2013 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 septembre 2013 fixant la composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié,
- VU le courrier du directeur général du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié du 1^{er} octobre 2013 informant de la désignation par le comité d'entreprise de l'établissement des représentants du personnel non médical au conseil d'administration,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié (229 cours de l'Argonne - CS 61283 - 33076 Bordeaux Cedex) au titre des représentants du personnel non médical :

M. Saïd BAHOUM

M. Laurent BERNARD.

ARTICLE 2 – La nouvelle composition du conseil d'administration du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié est fixée ainsi qu'il suit :

M. Jacques BILLANT

Préfet de Dordogne

M. Manuel TUNON DE LARA

Président du comité de coordination
de l'enseignement médical

M. Philippe VIGOUROUX	Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux
M. Jean-Paul GELLY	Personnalité scientifique désignée par l'Institut national du cancer
M. Elie PEDRON	Représentant du conseil économique social et environnemental d'Aquitaine
Mme le Dr Anne-Laure CAZEAU	Représentant du personnel médical
M. le Pr Emmanuel BUSSIERES	Représentant du personnel médical
M. Saïd BAHOM	Représentant du personnel non médical
M. Laurent BERNARD	Représentant du personnel non médical
M. le Pr Bernard BEGAUD	Personnalité qualifiée
M. le Dr Laurent CANY	Personnalité qualifiée
Mme le Dr Dany GUERIN	Personnalité qualifiée
M. le Pr Claude CASSAGNE	Personnalité qualifiée
Mme Marie LAURENT-DASPAS	Représentant des usagers
Mme Françoise COURCIER	Représentant des usagers

ARTICLE 3 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 4 - Le directeur général du centre de lutte contre le cancer/institut Bergonié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 OCT. 2013

Pour le directeur général
et par délégation,
Le directeur de la délégation
territoriale de la Gironde


Philippe FORT



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013276-0005

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 03 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)**

du 03/10/2013 - portant délivrance de
l'agrément d'une structure de résidence
hôtelière à vocation sociale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Gironde

Direction départementale
de la cohésion sociale
Service Hébergement-Logement

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
D'UNE STRUCTURE DE RESIDENCE HOTELIERE A VOCATION SOCIALE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
VU l'article 73 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) codifié à l'article L. 631-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le décret n° 2007-892 du 15 mai 2007 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS)
VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 (J.O. du 20 septembre 2007),
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R. 631-9 à R. 631-27,
VU la circulaire N°2008 du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale,
VU la demande présentée par la S.A. d'HLM DOMOFRANCE, le 24 juin 2013 et reçue le 28 juin 2013,
Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 : Opportunité du projet

La construction considérée est située dans le Quartier du Haut-Carriet, à Lormont. La S.A. d'HLM DOMOFRANCE, domiciliée 110 avenue de la Jallère, 33042 Bordeaux cedex, en est le propriétaire bailleur. Elle est agréée en tant que Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS).

La R.H.V.S., composée de 102 chambres est réalisée dans le cadre de l'appel à projets « investir dans la formation en alternance » initié par la Caisse des Dépôts et Consignations. Elle répond à la demande locale d'accueil temporaire des publics jeunes sur des courts séjours ou en fractionné et ce, à un coût abordable.

Article 2 : Présentation du plan prévisionnel de financement de la construction

Compte tenu de la décision de subvention pour la création de la RHVS (n° opération 2012330630066), signée le 12 octobre 2012, et son annexe, et des derniers éléments fournis par DOMOFRANCE, le plan de financement prévisionnel de la RHVS figure en annexe 1, jointe au présent agrément.

Article 3 : Respect des normes techniques par le maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à respecter les normes techniques définies par le décret n° 2007-892 du 15 mai 2007.

Le propriétaire s'engage à produire au plus tard, avant la mise en location de la résidence, un certificat de conformité aux règles, normes techniques et préconisations mentionnées à l'article R. 631-20 du CCH.

Article 4 : Prix des nuitées

Leur montant, fixé en annexe 1 est révisé annuellement, au 1^{er} janvier, par référence à l'indice de référence des loyers.

Article 5 : Fin de l'agrément

Le propriétaire de la RHVS, s'il décide de ne plus soumettre l'immeuble au statut de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale est tenu d'en informer le Préfet, au plus tard six mois avant la date d'effet du changement de statut.

Article 6 : Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le **3 - OCT. 2013**

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECAFRAUX

ANNEXE 1

La structure, objet de l'agrément

Le territoire girondin regroupe près de 8 000 jeunes en formation par voie d'apprentissage dont 90% sont répartis au sein de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Face au déficit d'offre de logements temporaires adaptés, sur l'agglomération bordelaise, les jeunes en mobilité se trouvent confrontés à de sérieuses difficultés pour trouver une solution d'hébergement satisfaisante.

Le nouveau parc actif de Lormont-Carriet accompagne le renouvellement de l'habitat sur le quartier. Il répond aux besoins de la population locale. Il permet aussi d'attirer d'autres publics à travers de nouveaux usages. En ce sens, il participe activement à la mixité sociale du quartier et de la commune.

Le C.F.A. Hygie Formations, installé au cœur du parc actif de Lormont-Carriet, regroupe près de 900 élèves apprentis dont la majorité provient de secteurs situés hors de la Communauté Urbaine.

Aussi, à travers une R.H.V.S. de 102 chambres réalisée dans le cadre de l'appel à projets « investir dans la formation en alternance » initié par la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant répond à la demande locale d'accueil temporaire des publics jeunes sur des courts séjours ou en fractionné et ce, à un coût abordable.

Cette offre d'hôtellerie meublée, d'intérêt général, vient compléter l'offre locale existante en s'inscrivant dans une démarche de mixité des fonctions et des usages des activités dans le cadre de l'aménagement du parc actif de Lormont Carriet.

Le bâtiment considéré est situé dans le Quartier du Haut-Carriet, à Lormont, il appartient à Domofrance propriétaire bailleur dudit immeuble. Il est agréé en tant que Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (RHVS).

Le projet de DOMOFRANCE est de construire une Résidence Hôtelière à Vocation Sociale et des bureaux. La RHVS crée une offre nouvelle et moderne d'une capacité d'accueil de 102 chambres individuelles de 18,55m² à 27,30m², équipées d'un coin cuisine et d'une salle d'eau indépendante. Elle accueille un public adapté dans 102 logements (2557,23 m²) sur 4 niveaux, lieux collectifs (262,60m²) et espaces spécifiques (335,67m²).

Il s'agit d'une construction innovante permettant d'offrir une solution d'hébergement sur-mesure aux apprentis et aux jeunes en formation professionnelle.

Les 102 logements, de type T1, sont autonomes, équipés et meublés.

La RHVS fournit, conformément à la circulaire visée dans le présent arrêté, les services minimum suivants :

- Un accueil et une présence 24h/24 et 7j/7,
- L'entretien des logements et des locaux,
- La fourniture du linge de maison (draps et serviettes) et son lavage,
- Un service de petit déjeuner.

Les 102 logements sont proposés en location pour une occupation à la journée, la semaine ou au mois, à un public adapté.

L'exploitant s'engage à réserver :

- Un maximum de 30 % des chambres à des personnes défavorisées telles que mentionnées au II de l'article L301.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, relevant du Plan Départemental d'Actions pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD). De fait, **20 chambres** sont réservées au **contingent prioritaire Etat** et pourvues par l'intermédiaire du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (S.I.A.O.). Elles sont identifiées (numérotation, surface, étage),
- 65 chambres au bénéfice du Centre de Formation en Alternance HYGIE FORMATIONS et
- 17 chambres au profit des bénéficiaires du 1% (CILSO).

Le plan de financement prévisionnel de l'opération

Compte tenu de la décision de subvention pour la création de la RHVS (n° opération 2012330630066), signée le 12 octobre 2012, et son annexe, et des derniers éléments fournis par DomoFrance, le plan de financement prévisionnel de la RHVS est le suivant :

Financements	Montant (en euros)	Quotité
Prêt 40 ans	2 795 203	36,3%
Prêt foncier 50 ans	859 901	11,2%
Prêt CILSO	340 000	4,4%
Subvention Conseil Régional	350 000	4,6%
Subvention CDS (Appel à projet PIA)	3 000 000	39,0%
Subvention Conseil Régional (réservation)	87 500	1,1%
Fonds propres	265 005	3,4%
		100,0%
TOTAL	7 697 609	

Le prix des nuitées

1- Le prix maximal de la nuitée et de la location mensuelle pour les logements/chambres que l'exploitant s'engage à réserver à l'accueil de personnes en difficultés, telles que mentionnées au II de l'article L 301-1 du CCH, soit 20 chambres/logements, est conformément à la réglementation et à la convention de réservation, de :

- 11,50 € en cas de location à la nuitée,
- 350 € en cas de location au mois.

En cas de location supérieure à 1 mois, la durée d'occupation par une même personne d'un même logement ne donne lieu à aucune dégressivité de tarif, compte tenu du prix appliqué.

Ces montants sont révisés annuellement, au 1er janvier par référence à l'indice des loyers.

Ces chambres peuvent donner lieu à versement de l'Allocation de Logement Social (A.L.S.) si elles sont occupées de manière continue durant 1 mois par le même bénéficiaire dans les conditions fixées par la réglementation, l'A.L.S. pouvant être dans ce cas versée directement à l'exploitant en tiers payant, sur sa demande explicite. Il est à noter que l'A.L.S n'est attribuée qu'au titre de la résidence principale.

2- Le prix de la nuitée pour les autres logements/chambres réservés par les partenaires financeurs du projet

- 26 € la nuit en chambre simple, et
- 32 € la chambre double, pour les apprentis CFA (CR Aquitaine),
- 26 € la nuitée, 150 € les 7 nuits et 550 € au mois (dès 30 nuits) pour les bénéficiaires d'Action Logement CILSO,
- 48 € la nuitée, 190 € les 7 nuits et 625 € au mois (à partir de 30 nuits) pour les chambres demeurant libres, sans réservation.

Ces montants sont révisés annuellement, au 1er janvier par référence à l'indice des loyers.



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013287-0007

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 14 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS33)**

du 14/10/2013 portant délivrance de
l'agrément d'exploitation d'une résidence
hôtelière à vocation sociale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Gironde

Direction départementale
de la cohésion sociale
Service Hébergement-Logement

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT
D'EXPLOITATION D'UNE RESIDENCE HOTELIERE A VOCATION SOCIALE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
VU l'article 73 de la loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL) codifié à l'article L 631-11 du Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le décret n° 2007-892 du 15 mai 2007 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS)
VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2007 (J.O. du 20 septembre 2007),
VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R 631-9 à R 631-27,
VU la circulaire N°2008 du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale,
VU la demande présentée par la S.A. d'HLM DOMOFRANCE, le 24 juin 2013 et reçue le 28 juin 2013,
Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 : Exploitation de la RHVS

La S.A. d'HLM DOMOFRANCE, domiciliée 110 avenue de la Jallère, 33042 Bordeaux cedex, est agréée en qualité d'exploitant de la RHVS, située Quartier du Haut-Carriet, à Lormont. Elle en est également le propriétaire bailleur.

Article 2 : Conditions de fonctionnement et modalités d'exploitation de la RHVS

En complément des conditions définies par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013, portant délivrance de l'agrément de la structure, un cahier des charges de l'exploitant est annexé au présent arrêté.

Il précise :

- les prix de nuitée maximum applicables aux logements réservés aux personnes mentionnées à l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation (soit 20 chambres),
- les conditions d'accueil des résidents,
- la mise en œuvre de la sécurité des résidents,
- les prestations hôtelières proposées,
- les conditions générales de réservation,
- les stratégies de commercialisation.

Article 3 : Durée de validité de l'agrément

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans, à compter du jour où la résidence est mise en location. Il est renouvelé tacitement par période de neuf ans sous réserve des dispositions des I et II de l'article R. 631-13 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : Contrôle et retrait d'agrément

La bonne gestion de la RHVS est soumise à contrôle, portant sur le respect des conditions indiquées dans les articles précédents.

Le non respect avéré pourra être suivi d'une notification de retrait de l'agrément.

Article 5 : Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le

14 OCT. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

CAHIER DES CHARGES relatif aux conditions de fonctionnement et aux modalités d'exploitation d'une Résidence Hôtelière à Vocation Sociale (CCH : art. R. 631-18 et R. 631-19).

Le cahier des charges défini ci-après s'applique à l'exploitation de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale sise dans le quartier Haut-Carriet, à Lormont.

Article 1 : Publics ciblés

Par délégation de l'Etat, le S.I.A.O. identifiera parmi les publics qui lui sont orientés, de jeunes candidats autonomes qui s'inscrivent dans une démarche d'insertion par le logement.

Cette identification pourra s'opérer notamment en partenariat avec le C.C.A.S. de Lormont, le groupement des Foyers de Jeunes Travailleurs (F.J.T.) / Habitat Jeunes et le PRADO C.L.L.A.J.

Ces candidats satisfont aux conditions prévues au II de l'article L. 301-1 du Code de Construction et de l'Habitation (C.C.H.) et correspondent aux catégories suivantes :

- Etudiants, apprentis, jeunes en parcours de formation,
- Jeunes en sortie de FJT inscrits dans une démarche d'accès au logement,
- Jeunes fonctionnaires en recherche de logement,
- Jeunes demandeurs de logement identifiés par les services de l'Etat comme relevant du Contingent Prioritaire,
- Personnes à Mobilité Réduite en recherche de logement,
- Jeune femme seule dont la situation nécessite un relogement en urgence,
- Toute autre jeune personne en difficulté dans l'accès au logement pour des raisons économiques.

Par ailleurs, les publics concernés devront impérativement satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre majeur,
- Avoir moins de 30 ans,
- Présenter un profil ne nécessitant pas un accompagnement permanent, notamment social ou médical, sur site mais pouvant, le cas échéant, bénéficier d'un accompagnement personnalisé,
- Aucun plafond de ressources n'est imposé.

Ces conditions auront été vérifiées par le S.I.A.O. avant présentation de la candidature.

Article 2 : Conditions de mise en œuvre des réservations de logements

La résidence bénéficie d'un financement d'investissement de l'Etat par l'intermédiaire d'un Programme d'Investissement d'Avenir (P.I.A.) octroyé par la Caisse des dépôts et Consignation. De fait, un minimum de 30% des chambres sont réservées à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du Code de Construction et de l'Habitation (C.C.H.).

Il est convenu que le nombre effectif de réservations au bénéfice de l'Etat est de 20 chambres, étant indiqué que 65 autres chambres sont réservées au bénéfice du Centre de Formation en Alternance Hygiène Formations en contrepartie du financement de la Région Aquitaine et 17 chambres aux bénéficiaires du 1% (CILSO).

La liste identifiant les 20 chambres réservées au bénéfice de l'Etat fait l'objet d'une annexe à la présente convention (annexe 1).

Ces réservations sont mises en œuvre en faveur des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du CCH et définies spécifiquement à l'article 1 de la présente convention.

2.1 – Logements réservés

L'exploitant s'engage donc à réserver au profit de publics désignés par le S.I.A.O. :

- **18 chambres simples,**
- **2 chambres doubles** adaptées aux personnes à mobilité réduite,

soit **20 chambres** correspondant à **7 300 nuitées par année civile.**

Les chambres réservées sont regroupées dans une même aile du bâtiment (aile nord-ouest).

Les réservations s'entendent en droits de suite sur la durée de la présente convention.

2.2 – Durée d'occupation

La durée d'occupation par les résidents orientés par le S.I.A.O. est limitée à **2 mois renouvelables 2 fois.**

2.3 – Mise en œuvre et suivi des réservations

A l'occasion de la **première mise en service** de la résidence et au moins 3 mois avant la livraison effective du programme, l'exploitant adresse par courrier à la D.D.C.S., les éléments d'informations utiles au fléchage des futurs résidents orientés par le S.I.A.O., et ce en complément de l'annexe visée à l'article 2-1, à savoir :

- Liste détaillée des chambres réservées (numérotation, surfaces, étage...),
- Les différents plans de la résidence (plan de masse, par niveau, par chambre),
- La date précise de livraison de la résidence.

Au premier jour de la mise en service effective de la résidence, les chambres réservées au bénéfice de l'Etat n'ayant pas fait l'objet d'une orientation de candidature par le S.I.A.O. seront librement commercialisées par l'exploitant durant l'intégralité du mois en cours et ce, jusqu'à la première rotation du mois suivant. Durant cette période, la chambre peut être louée à un autre tarif que celui prévu au bénéfice de l'Etat.

A l'occasion d'une **rotation** sur l'une des chambres réservées au bénéfice de l'Etat, l'exploitant adresse, sans délai et par courriel, au S.I.A.O. (copie au C.C.A.S. de Lormont pour information) les références de la chambre concernée ainsi que la date de sa libération effective en vue de l'orientation d'un nouveau candidat.

A réception de l'information, le S.I.A.O. dispose alors d'un délai de 7 jours maximum pour orienter un candidat à l'exploitant. Passé ce délai, l'exploitant retrouve la disponibilité de la chambre durant l'intégralité du mois en cours et ce, jusqu'à la première rotation du mois suivant. Durant cette période, la chambre peut être louée à un autre tarif que celui prévu au bénéfice de l'Etat.

L'exploitant tient à jour un registre d'occupation quotidienne de la R.H.V.S. faisant état des logements occupés par les publics désignés par le S.I.A.O., permettant d'apprécier la durée d'occupation d'une chambre par une même personne. Ce registre peut être mis à la disposition de l'administration sur simple demande.

2.4 – Modalités de présentation des candidats

La Ville de Lormont, à travers son C.C.A.S, peut adresser au S.I.A.O. des candidatures lui semblant correspondre à la solution logement offerte par la R.H.V.S. Les publics signalés à cet effet doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 1 du présent cahier des charges.

A réception de l'information relative à la disponibilité des chambres et après avoir préalablement vérifié le respect des conditions de recevabilité précisées à l'article 1 du présent cahier des charges, le S.I.A.O. adresse par courriel à l'exploitant l'identité du nouveau résident ainsi que la date et l'heure

prévisionnelle de son entrée dans les lieux, la durée d'occupation pressentie ainsi que le montant de l'éventuelle participation financière publique au règlement de la redevance (pour certains cas extrêmes).

Cette présentation s'accompagne des documents justificatifs suivants pour chaque résident orienté : justificatif d'identité, avis d'imposition de référence (ou celui du foyer fiscal de rattachement), estimation des éventuels droits ALS, identité de la structure à l'origine de l'orientation au S.I.A.O. (le cas échéant).

Cette information interviendra au plus tard à 12 heures, le jour ouvré précédent la prise de possession de la chambre par le résident.

Conformément à l'annexe 1 de la circulaire du 8 avril 2008, les candidats ne constituent pas de dossier administratif auprès de l'exploitant et ne font pas l'objet d'une présentation à la commission d'attribution des logements du bailleur propriétaire.

Les candidatures sont validées par l'exploitant au regard du respect des conditions énumérées à l'article 2 de la présente convention, ainsi que des orientations éventuellement préconisées par le « Comité de suivi de vie sociale ».

Une fois l'accueil et l'installation du résident effectués, l'exploitant confirme au S.I.A.O. la date d'entrée dans les lieux effective de celui-ci afin que cette information puisse être relayée à la structure ayant initialement orienté l'intéressé.

L'identité du candidat est contrôlée par l'exploitant sur justificatif, lors de son accueil dans la résidence.

En cas d'incapacité de justifier de son identité, de refus d'entrée dans les lieux ou d'absence du candidat au jour et à l'heure préalablement convenue, l'exploitant en informe sans délai le SIAO par courriel afin qu'un nouveau candidat puisse être présenté.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'Etat, sans limite de durée, les chambres réservées au titre de la présente convention durant leur période de vacance.

2.5 - Tarif et facturation

Le prix appliqué pour les publics adressés par le S.I.A.O. est de **350 € par mois, soit 11,50 € par nuitée.**

Les autres tarifs sont repris dans une grille figurant en annexe (annexe 2).

Les chambres peuvent donner lieu à versement de l'Allocation de Logement Social (ALS) si elles sont occupées de manière discontinue durant 1 mois par le même bénéficiaire dans les conditions fixées par la réglementation, l'A.L.S. pouvant être versée directement à l'exploitant en tiers payant, sur sa demande spécifique. Il est à noter que l'A.L.S n'est attribuée qu'au titre de la résidence principale.

La facturation intervient mensuellement et à terme échu auprès du résident, au prorata de sa durée d'occupation de la chambre.

Selon les situations individuelles et les capacités financières des résidents adressés par le S.I.A.O., l'Etat pourra, à titre exceptionnel, contribuer au règlement du loyer résiduel facturé.

Les prix s'entendent toutes charges et taxes comprises.

Les tarifs seront révisés annuellement, au 1^{er} janvier, par référence à l'indice de révision des loyers utilisé pour la hausse annuelle des logements HLM de l'exploitant qui devra informer l'Etat du nouveau tarif appliqué.

Compte tenu du niveau de la redevance prévu au bénéfice des publics adressés par le SIAO, il n'est pas prévu de dégressivité du prix de la nuitée liée à la période d'occupation.

En complément, les résidents pourront bénéficier d'un tarif de 3,50 euros TTC la semaine pour une place de parking (facultatif).

Article 3 : Services rendus aux occupants

L'exploitant offre à la location des logements équipés, meublés et dotés d'un coin cuisine, à la nuitée, à la semaine ou au mois.

L'exploitant s'engage à délivrer aux résidents les prestations hôtelières décrites ci-après :

Designation	Facturation
Bagagerie	Mise à disposition gratuite
Laverie	Mise à disposition par concession (prix à déterminer)
Fourniture et blanchisserie du linge de toilette et draps (hebdomadaire)	Inclus dans la redevance
Nettoyage de la chambre (hebdomadaire)	Inclus dans la redevance
Gardiennage de nuit, et accueil 24 h/24 et 7 jours/7	Inclus dans la redevance
Salle commune équipée de wi-fi, terrasse paysagère	Mise à disposition gratuite
Service petit déjeuner	Non inclus dans la redevance (3 € par jour et par plateau)
Place de parking	Non inclus dans la redevance (3,50€ par semaine)

Article 4 : Préconisations spécifiques en matière de sécurité

Système de sécurité incendie de catégorie A

En complément du dossier DCE, l'entreprise doit prévoir au niveau de :

La détection incendie :

- La détection incendie de la zone de bureau DOMOFrance (ambiance et plénum faux plafond),
- La détection dans le local transformateur,
- Au sous-sol, la détection sera complétée au niveau du SAS d'accès au monte charge. Dans le parking, un détecteur sera installé au droit de la porte d'accès au SAS de la résidence hôtelière (limite entre le parking et l'hôtel).

Les indicateurs d'action :

- Un indicateur d'action sera installé par local ou le volume sera surveillé par une détection incendie. De plus, chaque volume surveillé devra disposer d'un indicateur d'action au droit de l'accès du local concerné. Tous les indicateurs seront visibles en tout point de la circulation.

Les déclencheurs manuels :

- L'implantation des déclencheurs devra être complétée par une installation :
 - au RDC, à proximité immédiate de chaque sortie de secours, y compris dans la zone « bureaux »,
 - à proximité de la sortie du local transformateur,
 - au R+3, à proximité immédiate de la sortie de secours donnant sur le cheminement d'évacuation en terrasse,
 - au R+4, à proximité immédiate de la sortie de secours donnant sur l'escalier d'accès au cheminement d'évacuation en terrasse.

Un tableau de type « répéteur d'exploitation » est prévu. Il conviendra également d'en ajouter un supplémentaire dans la salle de petit déjeuner ainsi qu'au niveau du parking en sous-sol pour couvrir l'extension du parking existant (bâtiment « Le Signal »).

L'additif n°1 au cahier des charges fonctionnel du SSI prévoit notamment l'exécution d'essais en commande manuelle et en mode automatique ainsi que d'autres types d'essai tels les alimentations de sécurité et le réarmement des DAS. Sont également définies les règles d'exploitation et de maintenance. Les opérations de maintenance du SSI seront conformes à la NFS 61-933 en vigueur.

Sont évoquées également :

- la description du service de sécurité,
- leur formation,
- le déroulement des essais,
- l'état confirmé de l'installation au début des essais,
- l'identification et la corrélation entre zones :
 - o de mise en sécurité,
 - o de compartimentage,
 - o de détection. L'affichage des plans de zonage sera effectif.
- la description du scénario de mise en sécurité,
 - o le système et la mise en sécurité incendie,
- de désenfumage,
- l'équipement d'alarme,
- le système d'alerte ...

Equipement d'alarme de type 3

La zone tierce bureaux, située au R+1, sera équipée d'un équipement d'alarme de type 3 qui comprendra :

- des Blocs Autonomes d'Alarme Sonore, type Ma STI (BAAS) + flash conformes aux normes NF C48-150/NF S 32-001,
- des déclencheurs manuels (DM).

Une alarme incendie, type 3, sera composée de plusieurs BAAS type Ma STI + flash émettant un son d'alarme générale normalisé et une signalisation visuelle, se déclenchant sur activation d'un DM.

Leur nombre sera défini afin de respecter les exigences de la norme NF S 32-001 sur l'audibilité du signal d'évacuation en tout point de la zone, 10db supérieur au niveau sonore ambiant.

Lors d'une coupure secteur, la mise au repos obligatoire de l'ensemble des BAAS type Ma sera réalisée par un coffret de télécommande. Le retour à l'état de veille se fera automatiquement dès la présence secteur ou manuellement via le coffret de télécommande.

Les BAAS devront être installés hors de portée du public (hauteur minimum 2,25 m).

Ils comporteront un contact auxiliaire pour commander des asservissements lors d'un déclenchement d'alarme.

Les déclencheurs manuels devront être disposés à proximité des sorties, à 1,30 m (haut du DM) au-dessus du niveau du sol fini.

Ils ne devront pas être dissimulés par le vantail d'une porte lorsque celui-ci est maintenu ouvert.

Il sera prévu des DM équipés de volet de protection.

Extension du SSI de catégorie B du bâtiment existant "le Signal"

Le parking est une extension du parking existant du bâtiment "le Signal". L'extension des lignes des diffuseurs sonores et des déclencheurs manuels sont à prévoir.

Les diffuseurs sonores installés par l'entreprise seront audibles en tout point du parking.

Les déclencheurs manuels seront installés à proximité des sorties, à 1,30 m (haut du DM) au-dessus du niveau du sol fini. Il sera prévu des DM étanches (IP67) équipés de volet de protection.

Pour effectuer, les travaux, l'entreprise choisie prendra contact avec le responsable de la maintenance de l'installation.

Article 5 : Conclusion d'un contrat d'hébergement hôtelier et règlement intérieur

5-1 Contrat d'hébergement hôtelier

L'exploitant contractualise directement avec le candidat bénéficiaire de la réservation et adressé par le S.I.A.O., par la signature d'un contrat hôtelier, le jour de son arrivée et quelle que soit la durée prévisionnelle de son séjour.

Le résident est personnellement et seul tenu responsable de ses obligations de client de la résidence, la collectivité restant tiers au contrat hôtelier conclu entre l'exploitant et ses clients.

Ce contrat hôtelier comprend notamment :

- La description de la chambre mise à disposition,
- Une information sur les prestations hôtelières mises à disposition du résident et leur tarification,
- La durée prévisionnelle d'occupation,
- La durée limite d'occupation,
- Les droits et obligations du résident, notamment au regard du règlement intérieur de la résidence.

5-2 Contrat d'hébergement hôtelier

Le résident s'engage au respect de l'ensemble des clauses du règlement intérieur lors de la signature du contrat précité au paragraphe précédent.

Celui-ci fait l'objet d'un affichage permanent dans les différentes parties communes de la résidence. En outre, il est systématiquement remis à chacun des résidents au titre de son contrat hôtelier duquel il est partie intégrante.

En cas de non-respect des conditions de vie commune relevant d'un problème de comportement, l'exploitant saisit le S.I.A.O. (ainsi que le référent en charge du suivi social de l'intéressé, le cas échéant) afin qu'une solution de relogement soit recherchée sans délai.

Par ailleurs, il incombe à l'exploitant de faire son affaire personnelle de tout recours qu'il pourrait être conduit à intenter contre les résidents, notamment pour dégradation de la résidence, non-respect des conditions de jouissance et d'habitation, maintien dans les lieux au-delà de la période convenue, paiement des prestations accessoires, la responsabilité du Préfet ou du SIAO ne pouvant en aucun cas être recherchée à un titre quelconque.

Article 6 : Documents relatifs au contingent de logements réservés au profit de personnes éprouvant des difficultés particulières pour se loger mis à disposition du Préfet

L'exploitant tiendra à jour un registre d'occupation quotidienne de la résidence faisant état des logements occupés par les publics désignés et envoyés par le SIAO, permettant d'apprécier la durée d'occupation d'un logement par une même personne. Ce registre devra être mis à la disposition de l'administration sur simple demande de cette dernière.

Il communiquera au Préfet un bilan *fréquence* de l'occupation des logements réservés aux publics visés par le II de l'article L 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation. Lorsque le bilan fera apparaître une occupation effective des logements inférieure au chiffre prévu à l'article 2, l'exploitant fournira les raisons de cet écart au regard notamment des conditions de mise en œuvre des réservations ci-dessus décrites.

ANNEXE 1

Liste détaillée des 20 chambres réservées pour le compte de l'Etat :

N° Chambre	Type de chambre	Étage	Surface
n° 14	Simple	R+1	19,45 m ²
n° 15	Simple	R+1	19,45 m ²
n° 16	Simple	R+1	19,45 m ²
n° 17	Simple	R+1	19,00 m ²
n° 18	Double	R+1	27,30 m ²
n° 19	Simple	R+1	19,35 m ²
n° 20	Simple	R+1	18,55 m ²
n° 21	Simple	R+1	22,05 m ²
n° 22	Simple	R+1	19,35 m ²
n° 23	Simple	R+1	19,35 m ²
n° 24	Simple	R+1	19,35 m ²
n° 25	Simple	R+1	19,10 m ²
n° 49	Double	R+2	27,30 m ²
n° 50	Simple	R+2	19,35 m ²
n° 51	Simple	R+2	18,55 m ²
n° 52	Simple	R+2	22,05 m ²
n° 53	Simple	R+2	19,35 m ²
n° 54	Simple	R+2	19,35 m ²
n° 55	Simple	R+2	19,35 m ²
n° 56	Simple	R+2	19,10 m ²

ANNEXE 2

Grille des tarifs appliqués

Prix UIC	Contingent Préfectoral	Action CH SO	Logement	Apprentis CFA		Libre
				Chambre simple	Chambre double	
Tarif nuitée	11,50 €	26 €		26 €	32 €	48 €
Séjour 5 nuits	–	–		90 €	110 €	–
Séjour semaine (7 nuits)	–	150 €		–	–	190 €
Séjour mois (à partir de 30 nuits)	–	550 €		390 €	475 €	625 €
Parking / nuitée	0,50 €			0,50 €	0,50 €	
Parking / semaine	3,50 €			3,50 €	3,50 €	



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013127-0002

**signé par
Le Préfet de la région Aquitaine**

le 07 Mai 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 07/05/2013 - nomination des membres de la
commission locale d'amélioration de l'habitat
hors secteur délégué

**LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Délégué de l'Agence dans le département de la Gironde**

Vu

le décret N° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence Nationale de l'Habitat

le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 321-10,

la consultation lancée par courrier en date du 25 février 2013 auprès des membres de la commission

Considérant que :

il convient de procéder à la nomination des membres composant de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) consultative de la Gironde hors secteur délégué, au terme du dispositif réglementaire susvisé

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour une durée de trois ans, à compter de la date du présent arrêté, pour siéger en qualité de membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Gironde, en application de l'article R 321-10 modifié du Code de la Construction et de l'Habitation :

1. En qualité de représentants des associés collecteurs de l'Union d'économie sociale pour le logement :

- Membre titulaire : Mme LABREGERE Carole, Directrice Déléguée du CILSO
- Membre titulaire : Mr MOUCHARD Jean-Pierre, Responsable Insertion Sociale au CILSO
- Membre suppléant : Mme CORBIERE Bénédicte, responsable du service Entreprises et service locatif au CILSO
- Membre suppléant : Mme LE METAYER Marie, responsable du service prêts et recouvrement contentieux au CILSO

2. En qualité de représentants des Propriétaires :

- Membre titulaire : Mr ROQUELAURE Jean-François, UNPI de Bordeaux et de la Gironde,
- Membre suppléant : Mme LAULAN Annie, Chambre d'Agriculture de la Gironde

3. En qualité de représentants des locataires : :

- **Membre titulaire : Mme LARTIGUE Anny, CNL 33**
- **Membre suppléant : Mr LE GALL Patrick CLCV Gironde**

4. En qualité de personnes qualifiées pour ses compétences dans le domaine du logement

- **Membre titulaire : Mr BILLOUX Yannick, Directeur de l'ADIL 33**
- **Membre suppléant : Mme AZOGUI Solange, Conseillère ADIL 33**

5. En qualité de personnes qualifiées pour ses compétences dans le domaine social:

- **Membre titulaire : Mme GRASLIN Sonia, Conseiller thématique Habitat-Logement à la CAF de la Gironde**
- **Membre suppléant : Mr DUCONGÉ Etienne, directeur du DAP département d'animation des politiques à la CAF de la Gironde**

ARTICLE 2 :

Sont membres de droit :

- **Mr le délégué de l'Agence dans le département ou son représentant**
- **Mr le Trésorier Payeur Général de la Gironde ou son représentant**

ARTICLE 3 :

Mr le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mr le délégué de l'Agence dans le département sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le présente arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 MAI 2013

**Le Préfet de la Région Aquitaine,
Préfet de la Gironde
Délégué de l'Agence dans le département**

Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2013282-0009

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 09 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 09/10/2013 - règlement intérieur de la
Commission Locale d'Amélioration de
l'Habitat hors territoire délégué

**REGLEMENT INTERIEUR
COMMISSION LOCALE D'AMELIORATION DE L'HABITAT CONSULTATIVE
HORS TERRITOIRE DELEGUE**

Vu

**L'arrêté du 07 mai 2013 du Préfet de la Gironde renouvelant les membres de la
Commission locale d'amélioration de l'habitat de la Gironde,**

**Le Code de la construction et de l'habitation (CCH), et notamment les articles R.321-10 (I
ou II) et suivants**

**Le Règlement Général de l'Anah et notamment le paragraphe B du chapitre 1er,
approuvé par arrêté interministériel du 2 octobre 2009**

Le précédent règlement intérieur en date du 10 novembre 2009

ADOpte SON REGLEMENT INTERIEUR AINSI REDIGE :

La composition de la CLAH consultative ayant été modifiée le 07 mai 2013, il convient de
valider le Règlement Intérieur par les nouveaux membres

**ARTICLE 1ER
CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

**La Commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) est présidée de plein droit
par le délégué de l'Anah dans le département ou son représentant.**

**Elle se réunit à l'initiative de son Président en tant que de besoin, selon la fréquence
nécessaire pour ne pas retarder le financement des opérations, soit au moins une fois par
trimestre et si possible tous les deux mois.**

**Elle est convoquée par son Président ou son représentant sur la demande écrite,
soit de la moitié au moins de ses membres, soit du délégué de l'Agence dans le
département.**

**Cette convocation comportant le lieu, la date et l'heure de la réunion, ainsi que
l'ordre du jour, est envoyée aux membres de la commission par tous moyens au moins
huit jours francs avant la séance. Après accord des membres concernés, celle-ci peut
être adressée par courrier électronique ou par télécopie.**

**Pour l'exécution de ses missions, la CLAH peut faire appel, en tant que de besoin, à
des hommes de l'art ou aux professionnels de l'immobilier, ou toute personne dont
il juge la présence utile pour éclairer les débats. Les personnes ainsi entendues ne
participent pas au vote.**

**Les membres suppléants peuvent assister aux séances, participer aux débats mais
ne prennent part au vote qu'en l'absence du titulaire.**

ARTICLE 2

DISPOSITION D'URGENCE

Conformément au précédent règlement intérieur :

En cas d'urgence, lorsque la CLAH ne peut être réunie dans un délai suffisamment bref, des **consultations n'imposant pas la présence physique des membres peuvent être engagées**.

Les membres sont alors tenus à rendre leur avis par tout moyen écrit selon les règles de majorité habituelles.

ARTICLE 3

QUORUM ET VOTE

Conformément au précédent règlement intérieur :

La CLAH ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants assistent aux séances et prennent part aux votes.

Les avis sont pris à la majorité des voix exprimées, chaque membre dispose d'une voix. Les abstentions sont exclues de ce calcul.

Le vote a lieu à main levée. Il ne peut pas avoir lieu à scrutin secret.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de son représentant est prépondérante.

Tout membre de la commission qui ne peut être représenté par son suppléant peut se faire représenter par un autre membre de la commission à qui il donne pouvoir écrit. Il doit prévenir par courrier ou télécopie le secrétariat de la commission à qui il transmet le pouvoir, daté et signé. Le nombre de pouvoirs pris en charge par un membre de la commission est limité à un. Les pouvoirs sont constatés à chaque début de séance.

Conformément aux dispositions de l'article R.321-10 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'un membre de la CLAH a un intérêt direct ou indirect aux opérations pouvant être financées, **il s'abstient de participer à la discussion et à la délibération de la commission**. Cette disposition s'applique également aux personnes appelées à participer aux travaux de la commission mentionnées à l'article 1er du présent règlement.

ARTICLE 4

PROCES-VERBAL

Conformément au précédent règlement intérieur :

Le secrétariat de la commission locale d'amélioration de l'habitat est assuré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Service Habitat Logement Construction Durable - Unité Amélioration de l'Habitat Ancien – Anah – Habitat Indigne.

Les délibérations de la CLAH sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la séance et par un membre de la commission.

Les procès-verbaux des réunions font mention des membres présents qui disposent d'une voix délibérative, et des personnes qui assistent à la réunion sans voix délibérative.

Ils retracent notamment les opérations pouvant être financées pour lesquelles un membre de la CLAH, ayant un intérêt direct ou indirect, s'est abstenu de participer à la délibération de la commission.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Lorsque la CLAH a statué suivant la procédure d'urgence visée à l'article 2 du présent règlement, le procès verbal mentionne la mise en oeuvre de cette procédure.

Une copie du procès verbal est adressée aux membres de la CLAH à l'occasion de la convocation de la réunion de la commission suivante.

ARTICLE 5

AVIS DE LA CLAH

Conformément au précédent règlement intérieur :

L'avis de la CLAH est transmis au délégué de l'Agence dans le département qui :

- **décide**, sur la base du Programme d'Actions et après avis de la commission, **de l'attribution des subventions** dans la limite des autorisations d'engagement annuelles **ou prononce le rejet des demandes d'aide**
- **décide du retrait et du reversement des subventions** en application de l'article R.321-21
- **décide de l'agrément ou du rejet des recours gracieux**, après avis de la commission
- **signe les conventions pour lesquelles l'avis de la commission est requis préalablement**

ARTICLE 6

REGLES DE CONFIDENTIALITE ET DE DEONTOLOGIE

Conformément au précédent règlement intérieur :

Conformément à l'article 10 du règlement général de l'Agence, toute personne qui assiste aux réunions de la CLAH ou qui a accès de par sa qualité de membre aux dossiers qui y sont traités, est tenue au respect de la confidentialité des données nominatives dont elle peut avoir connaissance et de toutes informations tenant à la vie privée des demandeurs.

En application du III de l'article R321-10 du CCH, les membres de la CLAH, titulaires et suppléants, doivent déclarer, auprès du délégué de l'Agence dans le département, les fonctions occupées et les intérêts qu'ils détiennent dans les organismes, sociétés et associations qui bénéficient ou ont vocation à bénéficier des concours financiers accordés par l'Agence.

L'article 3 du présent règlement précise les conditions de participation aux débats et aux votes de la CLAH des membres ayant un intérêt direct ou indirect aux opérations présentées à l'avis de la CLAH.

ARTICLE 7

DETERMINATION DES CAS OU LA CONSULTATION DE LA CLAH EST REQUIS

7-1 L'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions suivantes :

CAS OBLIGATOIRES SOUMIS POUR AVIS A LA CLAH : ARTICLES R 321-10 ET SUIVANTS DU CCH ET LE REGLEMENT GENERAL DE L'AGENCE

Conformément au précédent règlement intérieur :

Il s'agit des décisions relatives :

- aux demandes concernant l'aide au syndicat avec cumul d'aide individuelle, (RGA art15 H/IV)
- à l'aide aux établissements publics d'aménagement intervenant dans le cadre d'un dispositif coordonné et d'un protocole approuvé par le conseil d'administration, (RGAart15 J)
- aux conventions d'opérations importantes de réhabilitation (OIR), (RGA art 7)
- aux recours gracieux formés auprès de l'autorité décisionnaire, (5° des I et III du R321-10 du CCH)
- aux décisions d'annulation, retrait et reversements de subventions (5° des I et II

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE
DELEGATION LOCALE DE L'ANAH EN GIRONDE

du R321-10 du CCH)

Cette liste pourra être complétée, de droit, en fonction des évolutions réglementaires sans qu'il soit besoin pour la commission de délibérer sur la modification du présent article de son règlement intérieur.

CAS FACULTATIFS SOUMIS POUR AVIS A LA CLAH

- les travaux d'insalubrité et de péril, avec arrêté d'insalubrité ou péril ou avec rapport d'analyse de l'insalubrité
- les travaux de copropriété en Plan de sauvegarde ou en OPAH copropriété dégradée portés par des syndicats de copropriétaires
- les travaux réalisés par des organismes agréés par le Préfet telles des associations
- les travaux portant sur des transformations d'usage, d'un bâti à usage autre qu'habitation
- les travaux de réhabilitation lourde, techniquement et financièrement
- les travaux portant sur des projets présentant un intérêt économique, social, technique et environnemental spécifique ou majeur
- Selon les cas, les rejets, les prorogations et les avis préalables. En effet, les rejets techniques ou rejets « simples » notamment les cas où le RFR est supérieur au plafond de ressources, ainsi que les prorogations ne sont plus soumis à l'avis de la CLAH consultative.

La présente liste peut être modifiée ou complétée, par avenant au règlement intérieur.

Les avenants sont adoptés dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.


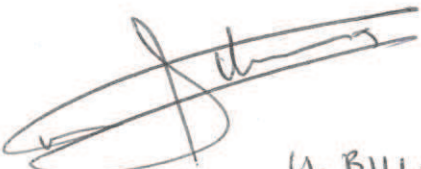
Le délégué de l'Agence dans le département pourra solliciter, en tant que de besoin et au delà de cette liste, un avis préalable de la CLAH consultative, y compris sur des projets émanant de demandeurs sollicitant un avis de l'Anah préalablement à la constitution de leur dossier. Dans ce cas, l'avis de la CLAH est mentionné dans la lettre de notification individuelle de la décision.

Article 7-2 Conformément aux dispositions de l'article R.321-10, la commission est consultée pour son territoire de compétence sur :

- le Programme d'Actions établi par l'autorité décisionnaire
- le rapport annuel d'activité
- toute convention intéressant l'amélioration de l'habitat

ARTICLE 8
APPROBATION

Le présent règlement intérieur adopté par la CLAH consultative réunie à Bordeaux le **09 octobre 2013** est annexé après signature au procès verbal de la séance.

LE PRESIDENT DE LA CLAH	UN MEMBRE DE LA CLAH
 <p>V. BEUVE.</p>	 <p>Y. BILLOUX.</p>



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013284-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 11 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Cabinet**

du 11/10/2013 - Portant modification de la
présidence de la Sous- Commission
Départementale pour la Sécurité Publique

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET

ARRÊTÉ DU 11 OCT. 2013

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA
PRESIDENCE DE LA SOUS-COMMISSION
DEPARTEMENTALE POUR LA SECURITE
PUBLIQUE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR
OFFICIER de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 111-3-1 et L 160-1 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret 2007-1177 du 3 août 2007 pris pour l'application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU la circulaire NOR/Inte/9500199C du 22 juin 1995 relative à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 5/06/08;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE:

Article 1er L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2008 portant composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique, est modifié comme suit :

La composition de la sous-commission, placée sous la présidence d'un membre du corps préfectoral ou d'un fonctionnaire de catégorie A est fixée comme suit :

: Membres permanents avec voix délibérative :

le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
3 personnes qualifiées représentant les constructeurs et aménageurs :

Représentant la société Eiffage : Hervé Lapastoure (titulaire); Isabelle Dutscher (suppléant)

Représentant l'Ordre des architectes : Michel Moga (titulaire); Isabelle Dellu (suppléante)

Représentant de la société Domofrance : David Bisbal (titulaire); Jacques Echaniz (suppléant)

Article 2 Les autres articles de l'arrêté préfectoral demeurent inchangés.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 OCT. 2013
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Le Préfet,
Philippe BRUGNOT



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013287-0005

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 14 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 14/10/2013 - Extension des compétences de
la communauté de communes des Portes de
l'Entre Deux Mers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

14 OCT. 2013

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

*COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS
- EXTENSION DES COMPETENCES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-21,

VU les arrêtés antérieurs :

10 décembre 2002 - Création -

26 décembre 2002 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

30 août 2006 - Modification des statuts -

13 février 2008 - Modification des compétences et des statuts -

19 avril 2010 - Modification des compétences et des statuts -

VU la délibération du conseil de communauté du 2 avril 2013 approuvant de nouveaux statuts intégrant l'élément suivant :
« Article 6-II-D –Entretien et maintenance du réseau de l'éclairage public. La communauté de communes assure l'entretien et la maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et par convention avec la commune de Madirac sur le territoire de celle-ci »,

VU les décisions des communes suivantes :

- BAURECH - CAMES - CAMBLANES-ET-MEYNAC - CENAC - LATRESNE - QUINSAC - SAINT-CAPRAIS-DE-BORDEAUX -

CONSIDÉRANT que le SIVOM des Coteaux exerce la compétence « entretien de l'éclairage public »,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers intégrant l'élément suivant :

« Article 6-II-D – Entretien et maintenance du réseau de l'éclairage public. La communauté de communes assure l'entretien et la maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et par convention avec la commune de Madirac sur le territoire de celle-ci ».

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS est substituée de plein droit aux communes de Baurech, Cambes, Camblanes-et-Meynac, Cénac, Latresne, Quinsac, Saint-Caprais-de-Bordeaux au sein du SIVOM des COTEAUX, lequel devient un syndicat mixte composé des deux membres suivants : la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE L'ENTRE-DEUX-MERS et la commune de MADIRAC.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président de la communauté de communes,
- . Président du SIVOM des Coteaux,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de CAMES.

ARTICLE 4 - L'annexe précitée relative aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **14 OCT. 2013**

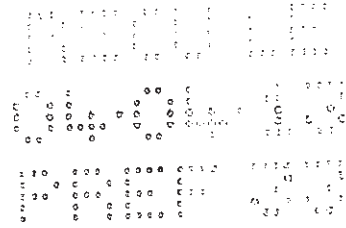
LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL
EN DATE DU 14 OCT 2013



STATUTS

Article 1 : Création

En application des articles L 5211-5 et suivants et L 5214-1 à 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes de :

Baurech, Cambes, Camblanes et Meynac, Cénac, Latresne, Quinsac et St-Caprais-de-Bordeaux.

Elle prend la dénomination de :

« Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers »

Le siège de la Communauté de Communes est fixé au 51, rue du Port de l'Homme à Latresne (33360). Il pourra être modifié par décision du Conseil de Communauté.

Les séances du Conseil de Communauté se tiendront au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 2 : Durée- Modifications

La Communauté de Communes est créée pour une durée illimitée.



Toute modification concernant la Communauté de Communes relatives :

- aux conditions initiales de fonctionnement,
- à la durée,
- à l'extension de ses compétences,
- au retrait d'une commune

s'effectueront selon les modalités prévues aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Mode de représentation des Communes

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de Communauté dont la composition est établie de la façon suivante :

Chaque Commune est représentée par un délégué et un délégué supplémentaire par tranche commencée de 500 habitants, sur la base de la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement de l'INSEE.

La répartition est donc fixée comme suit :

Baurech :	3 délégués
Cambes :	4 délégués
Camblanes et Meynac :	6 délégués
Cénac :	5 délégués
Latresne :	8 délégués
Quinsac :	5 délégués
Saint-Caprais-de-Bordeaux :	7 délégués

Soit un total de 38 délégués. Ce nombre sera réajusté en fonction du résultat des recensements ou des recensements complémentaires de l'INSEE.

Chaque Conseil Municipal élit en son sein autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.



Article 4 : Composition et attribution du Bureau

Le Bureau est composé du Président, de Vices Présidents et éventuellement d'autres membres de telle sorte que chaque commune soit représentée à égalité. Son effectif sera déterminé par le Conseil de Communauté.

Le Bureau et/ou le Président pourront recevoir toute délégation du Conseil de Communauté autorisée par la loi conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les attributions du Président sont définies par l'article L 5211-9 du même code.

Article 5 : Fonctionnement du Conseil de Communauté

Les règles de fonctionnement, de convocation et de délibération du Conseil de Communauté obéissent à l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales et au règlement intérieur prévu à l'article 11 des présents statuts.

Le Conseil de Communauté élit en son sein les membres des commissions spécialisées chargés de préparer les décisions du Conseil et/ou du Bureau.

Article 6 : Compétences

La Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

I. Compétences obligatoires :

A. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE :

1 - La Communauté de Communes mène toute action de valorisation et de promotion des activités artisanales, industrielles, commerciales, tertiaires, touristiques.



2 - Elle met en œuvre les études, opérations de promotion et/ou de réalisation qu'elle jugera utile pour l'impulsion d'un développement économique durable sur le territoire intercommunal.

3 - Elle coordonne ces actions avec les organismes consulaires et les autres collectivités territoriales.

Sont d'intérêt communautaire :

➤ *L'aménagement, l'entretien et la gestion des Zones d'Activités suivantes :*

- **Baurech :**

- la zone à vocation mixte de La Lande

- **Camblanes-et-Meynac :**

- la zone artisanale du Port Neuf
- la zone industrielle des Platanes

- **Cénac :**

- la zone artisanale de Bel Air

- **Latresne :**

- la zone à vocation mixte Les Augustins
- la zone à vocation mixte de Bernichon-et-Lartigot

- **Quinsac :**

- la zone artisanale de Quinsac

- **Saint Caprais de Bordeaux :**

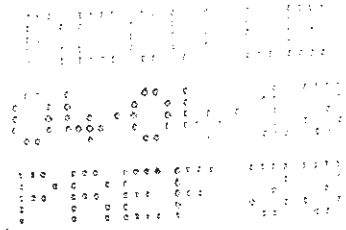
- la zone artisanale du Limancet

➤ *les zones d'activités nouvelles à créer*

➤ *les installations commerciales nécessitant l'avis de la CDEC*

➤ *la création et la gestion de locaux d'accueil d'entreprises :*

- **hôtel et/ou pépinière d'entreprises**



➤ *la création et la mise en valeur des installations publiques à vocation touristique :*

- halte nautique de Cambes
- gare de Citon-Cénac
- gare de Latresne

➤ *la création et la mise en valeur des installations publiques touristiques à venir.*

- *toutes actions de promotion des sites, du vignoble, du logement touristique et des monuments pouvant conduire à un accroissement du rayonnement des potentialités locales.*

B. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE :

1 - La Communauté de Communes élabore le Schéma de Cohérence Territoriale et élabore le Schéma de secteur.

2 - Elle est associée à l'élaboration, la validation et l'instruction des PLU et autres documents d'urbanisme des communes membres dans la mesure où elle organise leur mise en cohérence.

3 - Cette mise en cohérence doit se faire dans le respect du SCOT, des PLU et autres documents d'urbanisme en vue de sauvegarder l'environnement et le caractère viticole de la Communauté de communes.

4- la Communauté de Communes exerce la compétence d'aménagement numérique du territoire. Pour l'exercice de cette compétence, elle adhère au Syndicat mixte Gironde Numérique.

Sont d'intérêt communautaire :

➤ *les ZAC à vocation économique validées par la Communauté de Communes*

➤ *les acquisitions de terrains pour la constitution de réserves foncières nécessaires à la réalisation des projets communautaires.*

➤ *l'adhésion au Syndicat Mixte du Pays Cœur Entre Deux Mers.*



C. COLLECTE, ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS DES MENAGES ET ASSIMILES.

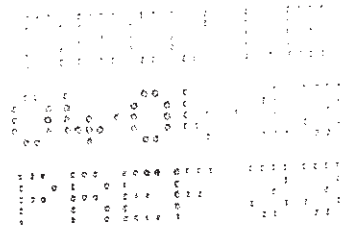
➤ Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de Communes adhère au Syndicat de l'Entre Deux Mers Ouest pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SEMOCTOM)

D. POLITIQUE DU LOGEMENT SOCIAL D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES.

La Communauté de Communes élabore un PLH dont l'objectif est le développement harmonieux du parc locatif social sur l'ensemble du périmètre de la Communauté de communes en respectant le principe de mixité sociale.

Sont d'intérêt communautaire :

- *l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Local d'Habitat (PLH).*
- *l'acquisition de terrains en vue de la constitution de réserves foncières pour la construction de logements sociaux, après approbation de la commune concernée.*
- *tout projet de logement social qui aura obtenu l'approbation de la commune d'implantation*
- *l'étude, la réalisation, l'aménagement et la gestion des logements dits « d'urgence ».*



II. Compétences optionnelles :

A. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

La Communauté de communes prend en charge:

- *les études menées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes à son initiative,*
- *la promotion intercommunale de toute action de sauvegarde de l'environnement.*
- *la création et l'entretien des chemins de randonnée entrant dans le schéma départemental.*

B. POLITIQUE D'ACTION SOCIALE

PETITE ENFANCE

La Communauté de communes prend en charge :

- *la création et la gestion d'un Pôle Multi-Accueil intercommunal situé à Quinsac*
- *la Halte Garderie située à Camblanes*
- *la crèche / halte garderie située à Latresne*
- *la création et la gestion d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM)*

ENFANCE

La Communauté de communes prend en charge :

- *la gestion de l'ensemble des Accueils Péri Scolaires du territoire de la Communauté de communes*
- *la participation financière au fonctionnement de la ludothèque*
- *la création et la gestion du CLSH intercommunal situé à Quinsac*



JEUNESSE

La Communauté de Communes favorise la mise en place de mesures d'accompagnement social des jeunes dans le cadre des procédures existantes (contrat petite enfance et contrat temps libre jeunes) et autres procédures à venir en vue de la création ou du suivi de structures d'accueil.

PERSONNES AGEES OU EN ETAT DE DEPENDANCE

La Communauté de Communes exerce la compétence de prise en charge et de gestion d'un service d'aides ménagères à domicile au profit des habitants de son territoire. Pour l'exercice de cette compétence, elle adhère au Syndicat Intercommunal d'Aides Ménagères à Domicile des coteaux de la Garonne (SAMD).

TRANSPORT

La Communauté de Communes participe à l'organisation, par délégation du Conseil Général, d'un service de transports collectifs à la demande, destiné aux personnes dites captives du fait de leur situation socio-économique et/ou physique

AUTRES COMPETENCES

La Communauté de Communes assure :

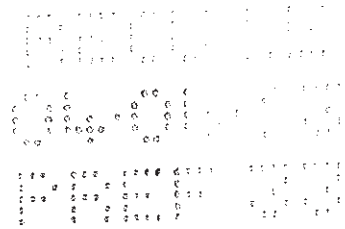
- *la coordination des services communaux de proximité pour l'accueil, l'information, l'orientation et l'aide aux démarches notamment en matière d'emploi.*
- *la participation aux actions de prévention*
- *l'extension et la généralisation du système d'approvisionnement (alimentation, produits d'hygiène et d'entretien, vêtements...) en faveur des personnes en situation précaire*

C. ACTIONS DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET SPORTIF

1 - En matière culturelle

Sont d'intérêt communautaire :

- *Les actions culturelles, de communication et de coordination entrant dans le cadre d'un programme annuellement défini par le Conseil Communautaire.*



- *Les actions permettant le développement de la lecture publique par l'informatisation et la mise en réseau des bibliothèques du territoire intercommunal.*

2 - En matière sportive

La Communauté de communes prend en charge :

- *Le projet de salle de raquettes*
- *La piscine de Latresne*
- *La réalisation de structures sportives en accès libre après accord du Conseil Communautaire.*
- *Les manifestations sportives entrant dans le cadre d'un programme annuel validé par le Conseil Communautaire*

D. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DU RESEAU DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.

La Communauté de Communes assure l'entretien et la maintenance du réseau d'éclairage public sur son territoire, et par convention avec la commune de Madirac sur le territoire de celle-ci.

Article 7 : Signature et gestion de procédures contractuelles.

La Communauté de communes est habilitée à signer et à gérer toutes procédures contractuelles relevant de ses compétences (Union européenne, Etat, Région, Département, CAF, MSA...)

Article 8: Régime Fiscal

La Communauté de Communes adopte la taxe professionnelle unique (TPU) dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts et en particulier son article 1609 NONIES C



Article 9 : Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées :

- des produits de la fiscalité propre (Taxe Professionnelle Unique),
- de la dotation globale de fonctionnement d'Intercommunalité, des compensations et des autres concours financiers de l'Etat notamment des dotations prévues à l'article L 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- des subventions, participations, fonds de concours, reçus de l'Union Européenne, de l'Etat, des Communes et autres collectivités territoriales et Etablissements Publics...,
- des sommes qu'elle reçoit des Administrations Publiques, des personnes morales de droit privé, en échange d'un service rendu,
- du revenu de ses biens meubles et immeubles,
- du produit des taxes, redevances ou contributions correspondants aux services assurés,
- du produit des emprunts,
- des dons et legs,
- et de tout autre ressource autorisée.

Article 10 : Période d'ajustement

Il sera procédé à une période d'ajustement des taux de taxe professionnelle sur cinq ans durant une période transitoire jusqu'à obtenir un taux commun à toutes les Communes.

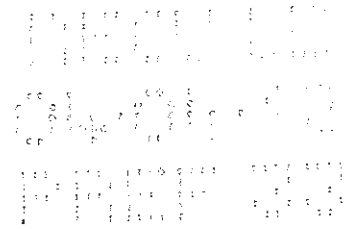
Les taux lissés chaque année s'appliqueront pour chaque Commune sur l'ensemble des bases indépendamment de la zone dans laquelle elle se trouve.

Article 11 : Receveur

Les fonctions du receveur de la Communauté de Communes sont exercés par le receveur percepteur de Cambes.



DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ DÉPARTIMENTAL
EN DATE DU 14 OCT. 2013



Article 12 : Règlement intérieur

Le Conseil de Communauté élabore son règlement intérieur.

Article 13 : Adhésion

La communauté de communes pourra adhérer, après délibération à la majorité absolue des membres en exercice (des suffrages exprimés), à un syndicat, une association ou un organisme entrant dans le champ de ses compétences sans avoir à saisir les communes membres.



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2013288-0005

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 15 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 15/10/2013 - arrêté portant de retrait de de
l'agrément d'un organisme de services à la
personne enregistré au nom de Mohamed
SENHAJI sous le n ° N300111F033S004



DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N°N030111F033S004 Retiré

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 26 septembre 2013 par laquelle l'organisme SENHAJI Mohamed a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu l'absence de réponse

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les informations statistiques demandées

Considérant que l'organisme SENHAJI Mohamed a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 3 janvier 2011 à SENHAJI Mohamed, est retiré à compter du 15 octobre 2013

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme SENHAJI Mohamed en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme SENHAJI Mohamed sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Article 4 Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Bordeaux, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n ° 2013288-0007

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 15 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 15/10/2013 - Portant retrait de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
enregistré au nom de SOFT SERVICE, sous le
n ° N040609F033S053



DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde
Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N°N040609F033S053 Retiré

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la lettre du 26 septembre 2013 par laquelle l'organisme SOFT SERVICE a été informé des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les informations statistiques demandées

Considérant que l'organisme SOFT SERVICE a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1

L'agrément accordé le 4 juin 2009 à SOFT SERVICE, est retiré à compter du 15 octobre 2013

Article 2

En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme SOFT SERVICE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Gironde publiera aux frais de l'organisme SOFT SERVICE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCI - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification auprès du Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX.

Article 4 Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et en informe le président du conseil général de la Gironde, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et l'agence nationale des services à la personne.

Bordeaux, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n ° 2013287-0006

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 14 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 14/10/2013 - portant déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de Pierre COUTURIER sous le n °
SAP520720707

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520720707
N° SIRET : 52072070700014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 22 septembre 2013 par Monsieur Pierre COUTURIER en qualité d'auto entrepreneur, 29 rue Saint Sernin Immeuble le Rodin 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP520720707 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 14 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2013288-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 15 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 15/10/2013 - Récépissé de retrait de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré au nom de Sébastien
DURELS sous le n °SAP5750155228

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750155228
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Sébastien DURELS en date du 1 août 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 26 septembre 2013-10-15

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les informations statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R73232-21 et R 73232-22 du code du travail ,décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Sébastien DURELS en date du 1 août 2012 à compter du 15 octobre 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2013288-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 15 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 15/10/2013 - Récépissé de retrait de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré au nom de Xavier
LEGRAND sous le n °SAP751090887

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751090887
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Xavier LEGRAND en date du 27 avril 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 26 septembre 2013

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les informations statistiques demandées]

En conséquence, en application des articles R 3232-21 et R 3232-22, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Xavier LEGRAND en date du 27 avril 2012 à compter du 15 octobre 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2013288-0004

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 15 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 15/10/2013 - Récépissé de retrait de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré au nom de Laurent
SOUQUET sous le n °SAP439601196

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP439601196
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le Préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme SOUQUET LAURENT en date du 18 janvier 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde sous le N° Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 26 septembre 2013

Vu l'absence de réponse

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les informations statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R7232-21 et R 7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme SOUQUET Laurent en date du 18 janvier 2012 à compter du 15 octobre 2013.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

Bordeaux, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY



PREFECTURE GIRONDE

Autre n ° 2013288-0008

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 15 Octobre 2013

**Administration territoriale de la Gironde
Unité territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)**

du 15/10/2013 - portant déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
au nom de Emilie LECOMPTE sous le N °
SAOP797436284

**DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797436284
N° SIRET : 79743628400013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Gironde le 3 octobre 2013 par Mademoiselle Emilie LECOMPTE en qualité de auto entrepreneur- 22 rue de l'ancienne poste Résidence les Noailles bât B appart 11 33290 PAREMPUYRE - et enregistré sous le N° SAP797436284 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 15 octobre 2013

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2013214-0005

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 02 Août 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 02/08/2013 - fixant décision modificative
de financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC de
la POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE
DROITE

ANNULE ET REMPLACE LA DECISION
DE FINANCEMENT DU 02/07/2013



DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Anne-Sophie MARROU
Tél : 05 57 01 44 45

Date : 02 août 2013

Monsieur Elien MEYNARD
Directeur de la POLYCLINIQUE BORDEAUX
RIVE DROITE
24, rue des Cavailles
33310 LORMONT
FINESS EJ : 330000134
FINESS ET : 330780263

Objet : Décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR)

Dans le cadre des missions mentionnées au 2 de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les crédits suivants :

Mesure	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Aide à la contractualisation – Amélioration de l'offre (actions de coopération)	3 423 €	Exercice 2012	6572134143
Emplois de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique	34 740 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	65721341132

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ces financements.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Pour le Directeur Général
Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine
La Directrice Générale Adjointe,



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2013214-0006

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 02 Août 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 02/08/2013 - fixant décision modificative
de financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC du
CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DE
FINANCEMENT DU 02/07/2013**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Anne-Sophie MARROU
Tél : 05 57 01 44 45

—
—
—
—
—

Date : 02 août 2013

Monsieur Michel HAECK
Directeur du CENTRE HOSPITALIER
D'ARCACHON
Pôle de Santé d'Arcachon
Avenue Jean Hameau
CS 11001
33164 LA TESTE DE BUCH CEDEX
FINESS EJ : 330781204
FINESS ET : 330000555

Objet : Décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – MIG et AC

Vous trouverez ci-après un tableau détaillant les sommes attribuées à votre établissement pour la période janvier-décembre 2013 au titre des missions mentionnées au 2 et 6° de l'article L.1435-8, au 2° de l'article R.1435-17 et au 3° de l'article R.1435-20 du code de la santé publique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ce transfert de financement.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH d'Arcachon sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

CH d'Arcachon

FINESS juridique 330781204 - FINESS établissement 330000555

	Crédits attribués en 2013	Crédits attribués en 2013	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
	Notification précédente (février 2013)	Notifiés le 02 août 2013	
PDSSES	885 500 €		6561113221
CDAG			65721341111
CPP			65721341112
ELSA			65721341122
EMOG			6572134121
EMSP		296 297 €	657213411211
Consultations mémoire		136 470 €	6572134123
Emploi de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique		17 370 €	65721341132
Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			65721341113
COREVIH			65721341124
Education thérapeutique			657213324
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			65721341131
Sous-total	885 500 €	450 137 €	
Aides à la contractualisation			
AC - Développement d'activité <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134141
AC - Maintien d'une activité déficitaire <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134142
AC - Amélioration de l'offre <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus Dont mesures supplémentaires 2013</i>		201 599 €	6572134143
AC - Restructuration et soutien financier <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134144
AC - Investissement hors plans nationaux <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134145
AC - Autres <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus Dont mesures supplémentaires 2013</i>		80 503 €	6572134148
Sous-total	0 €	282 102 €	
Total	885 500 €	732 239 €	



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2013214-0007

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 02 Août 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 02/08/2013 - fixant décision modificative
de financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC du
CENTRE HOSPITALIER HAUTE
GIRONDE

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DE
FINANCEMENT DU 02/07/2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Anne-Sophie MARROU
Tél : 05 57 01 44 45

Monsieur Jean-Luc JUILLET
Directeur du CENTRE HOSPITALIER HAUTE
GIRONDE
97 rue de l'hôpital
BP 90
33394 BLAYE CEDEX
FINESS EJ : 330781220
FINESS ET : 330000571

Date : 02 août 2013

Objet : Décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – MIG et
AC

Vous trouverez ci-après un tableau détaillant les sommes attribuées à votre établissement pour la période janvier-décembre 2013 au titre des missions mentionnées au 2 et 6° de l'article L.1435-8, au 2° de l'article R.1435-17 et au 3° de l'article R.1435-20 du code de la santé publique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ce transfert de financement.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH Haute Gironde sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGAT

CH Haute Gironde

FINESS juridique 330781220 - FINESS établissement 330000571

	Crédits attribués en 2013	Crédits attribués en 2013	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
	Notification précédente (février 2013)	Notifiés le 02 août 2013	
PDSES	588 000 €		6561113221
CDAG			65721341111
CPP			65721341112
ELSA			65721341122
EMOG			6572134121
EMSP			657213411211
Consultations mémoire			6572134123
Emploi de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique		17 370 €	65721341132
Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			65721341113
COREVIH			65721341124
Education thérapeutique			657213324
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			65721341131
Sous-total	588 000 €	17 370 €	
<u>Aides à la contractualisation</u>			
AC - Développement d'activité <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134141
AC - Maintien d'une activité déficitaire <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		300 000 €	6572134142
AC - Amélioration de l'offre <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		8 367 €	6572134143
AC - Restructuration et soutien financier <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134144
AC - Investissement hors plans nationaux <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		498 871 €	6572134145
AC - Autres <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		460 €	6572134148
Sous-total	0 €	807 698 €	
Total	588 000 €	825 068 €	



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2013214-0008

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 02 Août 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 02/08/2013 - fixant décision modificative
de financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC du
CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DU SUD GIRONDE

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DE
FINANCEMENT DU 02/07/2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Anne-Sophie MARROU
Tél : 05 57 01 44 45

Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD
Directrice du CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DU SUD GIRONDE
3 place Saint Michel
BP 90055
33192 LA REOLE CEDEX
FINESS EJ : 330027509

Date : 02 août 2013

Objet : Décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – MIG et
AC

Vous trouverez ci-après un tableau détaillant les sommes attribuées à votre établissement pour la période janvier-décembre 2013 au titre des missions mentionnées au 2 et 6° de l'article L.1435-8, au 2° de l'article R.1435-17 et au 3° de l'article R.1435-20 du code de la santé publique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ce transfert de financement.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CHIC du Sud Gironde sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUVVARD

CHIC du Sud Gironde

FINESS juridique 330027509 - FINESS établissement 330000597 (330000589)

	Crédits attribués en 2013	Crédits attribués en 2013	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
	Notification précédente (février 2013)	Notifiés le 02 août 2013	
PDSSES	770 000 €		6561113221
CDAG			65721341111
CPP	213 958 €		65721341112
ELSA			65721341122
EMOG			6572134121
EMSP		106 018 €	657213411211
Consultations mémoire		135 553 €	6572134123
Emploi de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique		17 370 €	65721341132
Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			65721341113
COREVIH			65721341124
Education thérapeutique			657213324
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			65721341131
Sous-total	983 958 €	258 941 €	
<u>Aides à la contractualisation</u>			
AC - Développement d'activité <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134141
AC - Maintien d'une activité déficitaire <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134142
AC - Amélioration de l'offre <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		92 501 €	6572134143
AC - Restructuration et soutien financier <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134144
AC - Investissement hors plans nationaux <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		22 033 €	6572134145
AC - Autres <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		81 232 €	6572134148
Sous-total	0 €	195 766 €	
Total	983 958 €	454 707 €	



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2013214-0009

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 02 Août 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 02/08/2013 - fixant décision modificative
de financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC du
CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DE
FINANCEMENT DU 02/07/2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Anne-Sophie MARROU
Tél : 05 57 01 44 45

Monsieur Michel BRUBALLA
Directeur du CENTRE HOSPITALIER DE
LIBOURNE
112 rue de la Marne
BP 199
33505 LIBOURNE CEDEX
FINESS EJ : 330781253
FINESS ET : 330000605

Date : 02 août 2013

Objet : Décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – MIG et AC

Vous trouverez ci-après un tableau détaillant les sommes attribuées à votre établissement pour la période janvier-décembre 2013 au titre des missions mentionnées au 2 et 6° de l'article L.1435-8, au 2° de l'article R.1435-17 et au 3° de l'article R.1435-20 du code de la santé publique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ce transfert de financement.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CH de Libourne sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

CH de Libourne

FINESS Juridique 330781253 - FINESS établissement 330000605

	Crédits attribués en 2013	Crédits attribués en 2013	Compte EPRD FIR Imputé (information interne à l'ARS)
	Notification précédente (février 2013)	Notifiés le 02 août 2013	
PDESES	1 650 250 €		6561113221
CDAG	30 000 €		65721341111
CPP			65721341112
ELSA		222 408 €	65721341122
EMOG		163 071 €	6572134121
EMSP		419 875 €	657213411211
Consultations mémoire		226 381 €	6572134123
Emploi de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique		34 740 €	65721341132
Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			65721341113
COREVIH			65721341124
Education thérapeutique			657213324
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			65721341131
Sous-total	1 680 250 €	1 066 475 €	
Aides à la contractualisation			
AC - Développement d'activité			6572134141
<i>Dont crédits reductibles 2012 maintenus</i>		46 000 €	
<i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			
AC - Maintien d'une activité déficitaire			6572134142
<i>Dont crédits reductibles 2012 maintenus</i>			
<i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			
AC - Amélioration de l'offre			6572134143
<i>Dont crédits reductibles 2012 maintenus</i>		28 372 €	
<i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			
AC - Restructuration et soutien financier			6572134144
<i>Dont crédits reductibles 2012 maintenus</i>			
<i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			
AC - Investissement hors plans nationaux			6572134145
<i>Dont crédits reductibles 2012 maintenus</i>		5 653 560 €	
<i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			
AC -Autres			6572134148
<i>Dont crédits reductibles 2012 maintenus</i>		9 469 €	
<i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			
Sous-total	0 €	5 737 401 €	
Total	1 680 250 €	6 803 876 €	



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2013214-0010

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 02 Août 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 02/08/2013 - fixant décision modificative
de financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC du
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
DE BORDEAUX

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DE
FINANCEMENT DU 11/07/2013**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

— Dossier suivi par : Anne-Sophie MARROU
— Tél : 05 57 01 44 45

Monsieur Philippe VIGOUROUX
Directeur Général du CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
12 rue Dubernat
33404 TALENCE CEDEX
FINESS EJ : 330781196

— Date : 02 août 2013

Objet : Décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – MIG et AC

Vous trouverez ci-après un tableau détaillant les sommes attribuées à votre établissement pour la période janvier-décembre 2013 au titre des missions mentionnées au 2 et 6° de l'article L.1435-8, au 2° de l'article R.1435-17 et au 3° de l'article R.1435-20 du code de la santé publique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ce transfert de financement.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CHU de Bordeaux sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BO

CHU de Bordeaux

FINESS Juridique 330781196 - FINESS établissement 330781360 - 330802752 - 330781337 - 330783648 -

	Crédits attribués en 2013	Crédits attribués en 2013	Compte EPRD FIR imputé (Information Interne à l'ARS)
	Notification précédente (février 2013)	Notifiés le 02 août 2013	
PDSES	10 815 000 €		6561113221
CDAG			65721341111
CPP			65721341112
ELSA		519 495 €	65721341122
EMOG		625 169 €	6572134121
EMSP		881 542 €	657213411211
Consultations mémoire		359 536 €	6572134123
Emploi de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique		57 900 €	65721341132
Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents		154 000 €	65721341113
COREVIH		740 000 €	65721341124
Education thérapeutique			657213324
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			65721341131
	Sous-total	10 815 000 €	3 337 642 €
Aides à la contractualisation			
AC - Développement d'activité <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i>		210 154 €	6572134141
<i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		750 000 €	
AC - Maintien d'une activité déficitaire <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i>			6572134142
<i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			
AC - Amélioration de l'offre <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i>		3 407 147 €	6572134143
<i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		186 000 €	
AC - Restructuration et soutien financier <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i>			6572134144
<i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			
AC - Investissement hors plans nationaux <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i>		5 673 305 €	6572134145
<i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			
AC -Autres <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i>		1 665 806 €	6572134148
<i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		414 344 €	
	Sous-total	0 €	12 306 756 €
	Total	10 815 000 €	15 644 398 €



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2013214-0011

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 02 Août 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 02/08/2013 - fixant décision modificative
de financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) - Emploi de
psychologues et d'assistantes sociales dans les
services de soins prévus par les plans de santé
publique de la POLYCLINIQUE
BORDEAUX NORD AQUITAINE

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION
DE FINANCEMENT DU 02/07/2013**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

— Dossier suivi par : Anne-Sophie MARROU
— Tél : 05 57 01 44 45

— Date : 02 août 2013

Monsieur Philippe CRUETTE
Directeur de la POLYCLINIQUE BORDEAUX
NORD AQUITAINE
15 à 35, rue Claude Boucher
33300 BORDEAUX
FINESS EJ : 330000274
FINESS ET : 330780479

Objet : Décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Emploi de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique

Dans le cadre des missions mentionnées au 2 de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les crédits suivants :

Mesure	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Emplois de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique	57 900 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	65721341132

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ces financements.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine, Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne-Marie YGARD



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2013214-0012

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 02 Août 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 02/08/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional (FIR) - Emploi de psychologues et
d'assistantes sociales dans les services de soins
prévus par les plans de santé publique de la
POLYCLINIQUE JEAN VILLAR

Monsieur Stéphane FARJAT
Directeur de la POLYCLINIQUE JEAN VILLAR
Avenue Maryse Bastié
B.P. 61
33523 BRUGES CEDEX
FINESS EJ : 33000928
FINESS ET : 330782582

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Emploi de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique

Dans le cadre des missions mentionnées au 2 de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les crédits suivants :

Mesure	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Emplois de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique	17 370 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	65721341132

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ces financements.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la POLYCLINIQUE JEAN VILLAR sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2013214-0013

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 02 Août 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 02/08/2013 - fixant décision modificative
de financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC de
la CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DE
FINANCEMENT DU 02/07/2013**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

Dossier suivi par : Anne-Sophie MARROU
Tél : 05 57 01 44 45

Monsieur le Président du Pavillon de la Mutualité
CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC
64 rue Aristide Briand
33340 LESPARRE MEDOC
FINESS EJ : 330796392
FINESS ET : 330780495

Date : 02 août 2013

Objet : Décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – MIG et AC

Vous trouverez ci-après un tableau détaillant les sommes attribuées à votre établissement pour la période janvier-décembre 2013 au titre des missions mentionnées au 2 et 6° de l'article L.1435-8, au 2° de l'article R.1435-17 et au 3° de l'article R.1435-20 du code de la santé publique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ce transfert de financement.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la Clinique mutualiste du Médoc sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguée,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUVGEAT

Clinique mutualiste du Médoc

FINESS juridique 330796392 - FINESS établissement 330780495

	Crédits attribués en 2013	Crédits attribués en 2013	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
	Notification précédente (février 2013)	Notifiés le 02 août 2013	
PDSSES	504 000 €		6561113221
CDAG			65721341111
CPP			65721341112
ELSA			65721341122
EMOG			6572134121
EMSP			657213411211
Consultations mémoire			6572134123
Emploi de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique		11 580 €	65721341132
Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			65721341113
COREVIH			65721341124
Education thérapeutique			657213324
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			65721341131
Sous-total	504 000 €	11 580 €	
<u>Aides à la contractualisation</u>			
AC - Développement d'activité <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134141
AC - Maintien d'une activité déficitaire <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		400 000 €	6572134142
AC - Amélioration de l'offre <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		3 000 €	6572134143
AC - Restructuration et soutien financier <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134144
AC - Investissement hors plans nationaux <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		200 000 €	6572134145
AC - Autres <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134148
Sous-total	0 €	603 000 €	
Total	504 000 €	614 580 €	



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2013214-0014

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 02 Août 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 02/08/2013 - fixant décision de
financement au titre du Fonds d'Intervention
Régional (FIR) - Emploi de psychologues et
d'assistantes sociales dans les services de soins
prévus par les plans de santé publique de
l'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN

Monsieur Marc LEVESQUE
Directeur de l'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN
Allée des Tulipes
33608 PESSAC CEDEX
FINESS EJ : 330000308
FINESS ET : 330780503

Objet : Décision de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – Emploi de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique

Dans le cadre des missions mentionnées au 2 de l'article L.1435-8 et au 2° de l'article R.1435-17 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer les crédits suivants :

Mesure	Crédits	Période	Compte EPRD FIR imputé (information interne)
Emplois de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique	17 370 €	1 ^{er} janvier – 31 décembre 2013	65721341132

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ces financements.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présente décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de l'HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2013214-0015

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 02 Août 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 02/08/2013 - fixant décision modificative
de financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC du
CENTRE MEDICO- CHIRURGICAL
WALLERSTEIN

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DE
FINANCEMENT DU 02/07/2013**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

— Dossier suivi par : Anne-Sophie MARROU
— Tél : 05 57 01 44 45

— Date : 02 août 2013

Madame la Présidente de l' Association les amis de
l'œuvre de Wallerstein
CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL
WALLERSTEIN
14 boulevard Javal
33740 ARES
FINESS EJ : 330000324
FINESS ET : 330780537

Objet : Décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – MIG et
AC

Vous trouverez ci-après un tableau détaillant les sommes attribuées à votre établissement pour la période janvier-décembre 2013 au titre des missions mentionnées au 2 et 6° de l'article L.1435-8, au 2° de l'article R.1435-17 et au 3° de l'article R.1435-20 du code de la santé publique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ce transfert de financement.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) du CMC Wallerstein sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice Générale Adjointe,



Anne BOUYGARD

CMC Wallerstein

FINESS juridique 330000324 - FINESS établissement 330780537

	Crédits attribués en 2013	Crédits attribués en 2013	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
	Notification précédente (février 2013)	Notifiés le 02 août 2013	
PDES	280 000 €		6561113221
CDAG			65721341111
CPP			65721341112
ELSA			65721341122
EMOG			6572134121
EMSP		128 501 €	65721341211
Consultations mémoire			6572134123
Emploi de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique		11 580 €	65721341132
Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			65721341113
COREVIH			65721341124
Education thérapeutique			657213324
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			65721341131
Sous-total	280 000 €	140 081 €	
<u>Aides à la contractualisation</u>			
AC - Développement d'activité <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134141
AC - Maintien d'une activité déficitaire <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134142
AC - Amélioration de l'offre <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus Dont mesures supplémentaires 2013</i>		3 000 €	6572134143
AC - Restructuration et soutien financier <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134144
AC - Investissement hors plans nationaux <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134145
AC -Autres <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134148
Sous-total	0 €	3 000 €	
Total	280 000 €	143 081 €	



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2013214-0016

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 02 Août 2013

Administration territoriale de l'Aquitaine
Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 02/08/2013 - fixant décision modificative
de financement au titre du Fonds
d'Intervention Régional (FIR) - MIG et AC de
la M.S.P.B. BAGATELLE

**ANNULE ET REMPLACE LA DECISION DE
FINANCEMENT DU 02/07/2013**

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— DEPARTEMENT DU FINANCEMENT

— Dossier suivi par : Anne-Sophie MARROU
— Tél : 05 57 01 44 45

Monsieur le Président de la Fondation M.S.P.B.
Bagatelle
M.S.P.B. BAGATELLE
201 rue Robespierre
33401 TALENCE CEDEX
FINESS EJ : 330780552
FINESS ET : 330000340

— Date : 02 août 2013

Objet : Décision modificative de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional (FIR) – MIG et AC

Vous trouverez ci-après un tableau détaillant les sommes attribuées à votre établissement pour la période janvier-décembre 2013 au titre des missions mentionnées au 2 et 6° de l'article L.1435-8, au 2° de l'article R.1435-17 et au 3° de l'article R.1435-20 du code de la santé publique.

L'annexe financière du CPOM sera mise à jour dans les jours à venir pour intégrer ce transfert de financement.

Par ailleurs, je vous précise que, dans l'attente de la fixation du montant de la dotation du FIR pour 2014, il vous sera versé l'année prochaine des crédits mensuels égaux à un douzième du montant de la dotation totale 2013 au titre des mesures mentionnées ci-dessus.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, qui est destinataire de la présente décision, procédera aux opérations de paiement.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication de la présent décision.

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le(la) directeur(trice) de la M.S.P.B. Bagatelle sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(la) concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation.

La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

M.S.P.B. Bagatelle

FINESS juridique 330780552 - FINESS établissement 330000340

	Crédits attribués en 2013	Crédits attribués en 2013	Compte EPRD FIR imputé (information interne à l'ARS)
	Notification précédente (février 2013)	Notifiés le 02 août 2013	
PDSES	1 207 500 €		6561113221
CDAG			65721341111
CPP			65721341112
ELSA			65721341122
EMOG			6572134121
EMSP		323 353 €	657213411211
Consultations mémoire		228 605 €	6572134123
Emploi de psychologues et d'assistantes sociales dans les services de soins prévus par les plans de santé publique		34 740 €	65721341132
Structures pluridisciplinaires spécialisées dans la prise en charge des adolescents			65721341113
COREVIH			65721341124
Education thérapeutique			657213324
Actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie			65721341131
Sous-total	1 207 500 €	586 698 €	
<u>Aides à la contractualisation</u>			
AC - Développement d'activité <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134141
AC - Maintien d'une activité déficitaire <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134142
AC - Amélioration de l'offre <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		3 000 €	6572134143
AC - Restructuration et soutien financier <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134144
AC - Investissement hors plans nationaux <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>		820 932 €	6572134145
AC -Autres <i>Dont crédits reconductibles 2012 maintenus</i> <i>Dont mesures supplémentaires 2013</i>			6572134148
Sous-total	0 €	823 932 €	
Total	1 207 500 €	1 410 630 €	



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2013287-0003

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 14 Octobre 2013

Sous- Préfecture d'Arcachon

autorisation de création d'une chambre
funéraire sur la commune d'AUDENGE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture d'Arcachon

**Arrêté portant autorisation de création
d'une chambre funéraire
sur la commune d'AUDENGE**

Le sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-38, R2223-74 à R2223-79, D2223-80 à D2223-87 et R2223-88 ;
- Vu** la circulaire DGS/VS 3 n° 68 du 31 juillet 1995 du ministère de la santé publique et de l'assurance maladie relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre HAMON, sous-préfet d'Arcachon ;
- Vu** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune d'AUDENGE, reçue le 13 juin 2013 en sous-préfecture, déposée par M. Bernard LATRILLE, gérant de l'entreprise POMPES FUNEBRES domiciliée 248 boulevard de la république à ANDERNOS LES BAINS ;
- Vu** la déclaration du dossier complet en date du 19 juin 2013 ;
- Vu** la délibération n° DL2013AG07025 du conseil municipal d'AUDENGE en date du 3 juillet 2013 émettant un avis favorable sur le projet de création d'une chambre funéraire sollicitée par M. Bernard LATRILLE, située 58 bis avenue de Certes à AUDENGE ;
- Vu** les avis au public parus le 28 juin 2013 dans le Courrier Français et le 4 juillet 2013 dans la Dépêche du Bassin ;
- Vu** le certificat municipal de numérotage du 8 octobre 2013 attestant la localisation de la parcelle CB 18p au numéro 56 de l'avenue de Certes ;
- Vu** l'avis favorable émis à l'unanimité par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 12 septembre 2013 ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique,

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'ARCACHON

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : Est autorisée la création d'une chambre funéraire projetée par M. Bernard LATRILLE au 56 avenue de Certes sur la commune d'AUDENGE.
- Article 2** : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 3** : La secrétaire générale de la sous-préfecture d'ARCACHON et le maire d'AUDENGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Arcachon, le 14 octobre 2013

Le sous-préfet



Jean-Pierre HAMON